

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 20.06.01

ACCES AUX SALLES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Équipements sportifs

L'accès aux salles de sport « Aimé Moron » et « La Limousine » et du « Stade des Garennes » de la commune des Garennes-sur-Loire est **interdit** pour la pratique des sports collectifs et de combat.

Toutefois les accès suivants sont autorisés, à compter du 1er juin 2020 :

- à l'aire sportive des salles de sports pour les activités scolaires et périscolaires,
- aux clubs house pour l'organisation de réunions,
- aux terrains de tennis extérieurs,

Dans les conditions suivantes :

- Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire
- Les vestiaires collectifs sont fermés.

ARTICLE 2 : Salles communales

L'accès aux salles communales (espaces divers, de culture et loisirs et de réunion) de la commune des Garennes-sur-Loire, est autorisé à compter du 1^{er} juin 2020, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire

L'accès à l'Espace Aimé Moron est strictement réservé aux réunions municipales. Il ne peut en aucun cas recevoir des activités associatives et/ou culturelles.

ARTICLE 3 : Aires de Jeux et Multisports

Compte-tenu des difficultés d'application de l'entretien sanitaire **dans les aires de jeux et les aires multisports, l'accès à ces dernières reste interdit.**

ARTICLE 4 : Lieux de Culte

L'accès aux lieux de culte de la commune des Garennes-sur-Loire est autorisé à compter du 1er juin 2020, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées:

- Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances, notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes

ARTICLE 5 : Sociétés de Boules de Fort

L'accès aux sociétés de Boules de Fort de la commune des Garennes-sur-Loire, est autorisé à compter du 1^{er} juin 2020, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;

En ce qui concerne l'accès aux buvettes de celles-ci, l'accueil du public aura lieu dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise. L'accès au comptoir doit être neutralisé.
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de 10 personnes.

ARTICLE 6 : Café Mauve

L'accès au Café Mauve, est autorisé à compter du 1^{er} juin 2020, toutefois afin de ralentir la propagation du virus les conditions suivantes **doivent** être respectées :

- Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes
- Les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances ;
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;

En ce qui concerne l'accès à la buvette, l'accueil du public aura lieu dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise. L'accès au comptoir doit être neutralisé.
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de 10 personnes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux différents lieux. Il est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 8 :

Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie des GARENNES SUR LOIRE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 1^{er} juin 2020,
Le Maire, Jean-Christophe ARLUISON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

